

favorable au renforcement des relations entre le Conseil et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales concernaient tous les Membres<sup>58</sup>.

#### Cas n° 6

##### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

À la 7316<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 novembre 2014, le représentant de l'Inde a fait référence à l'Article 25 au cours d'un débat public sur le thème « La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ». Il a déclaré à cette occasion que la communauté internationale se heurtait à des défis sans précédent en raison du terrorisme, qui menaçait de mettre en péril les fondements mêmes des

---

<sup>58</sup> S/PV.7422, p. 12.

sociétés démocratiques. S'agissant de la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers, il a affirmé que l'effet qu'aurait cette résolution dépendrait de la façon dont elle était mise en œuvre par les États Membres, eu égard à leurs obligations au titre de l'Article 25 de la Charte. Il a exhorté le Conseil à se prononcer d'une seule voix en faveur de la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international, afin que les États Membres soient juridiquement tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, de poursuivre en justice ou d'extrader les terroristes<sup>59</sup>.

---

<sup>59</sup> S/PV.7316, p. 32.

### **III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26**

#### *Article 26*

*Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

#### **Note**

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte. En 2014 et 2015, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement ou implicitement l'Article 26, et aucune référence à cet Article n'a été faite dans les communications adressées au Conseil.

Dans les délibérations qui ont eu lieu lors des séances du Conseil au cours de la période considérée, l'Article 26 n'a été évoqué qu'une seule fois, comme indiqué dans l'étude de cas ci-dessous (cas n° 7).

#### Cas n° 7

##### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À la 7389<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 23 février 2015 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Costa Rica a souligné que le Conseil ne pouvait continuer à ignorer l'Article 26 de la Charte, qui le chargeait d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources. Elle estimait en effet que ces ressources seraient plus utiles au développement<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> S/PV.7389, p. 90.